



**ARRÊTÉ
TEMPORAIRE
AR n° 2026-ART-032**

PORTANT

**Autorisation de
voirie**

**Du 16/04/2026
au 20/04/2026**

**EXTRAIT du REGISTRE des
ARRETES du MAIRE**

Le Maire de la Commune de BRAX,

Vu la demande en date du 25/03/2026 par laquelle Madame Nathalie MASDUPUY domiciliée 175 Avenue des Landes 47310 Brax demande pour son compte, l'autorisation d'occuper le Domaine Public Communal en vue d'y stationner une benne sur le domaine public, Allée des Cerisiers - VC n°23, Commune de BRAX,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Du 16/04/2026 au 20/04/2026, Madame Nathalie MASDUPUY est autorisée à procéder à l'autorisation d'occuper le Domaine Public Communal en vue d'y stationner une benne, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

- stationnement : **Le stationnement sera interdit** sur les 3 places de parking implantées en bordure de l'Allée des Cerisiers **du Jeudi 16 Avril 16:00 au Lundi 20 Avril 16:00**

Le pétitionnaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée et avoisinants

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation.

La signalisation sera mise en place par les services techniques.

ARTICLE 4 - Délais.

Madame Nathalie MASDUPUY occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

ARTICLE 5 - M. le commandant de Gendarmerie, M. le Responsable de la Police Intercommunale, M. le directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BRAX, le 25/03/2026



Le Maire

Giuseppe NOCERA

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de BRAX, pour attribution

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.